Date d'affichage : 4/06/21	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Manosque
HAUTE-PROVENCE

Service : **DCSPPRDP - Autorisation de l'occupation du domaine public**

Arrêté n°2021-607
Objet : FOIRE AGRICOLE PLACE DU TERREAU LES 12 ET 13 JUIN 2021 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 10 AU 14 JUIN 2021

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article R.633-6 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets sur la voie publique ;
VU l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-068-021 du 9 mars 2021 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque ;
VU l'arrêté municipal n° 2014-708 en date du 18 décembre 2014 réglementant l'affichage de banderoles,
VU les arrêtés municipaux n° 2018-391 du 13 avril 2018 réactualisant la règlementation du stationnement payant et n° 2019-972 en date du 14 octobre 2019 portant réglementation permanente de la voie périphérique de la place du Terreau,
VU la demande en date du 11 mai 2021 de la **FDSEA**, sollicitant l'autorisation d'occuper la **place du Terreau** pour y organiser une **FOIRE AGRICOLE les 12 et 13 juin 2021**,
VU la tenue d'une transhumance et l'organisation de ballades en poneys et calèche,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à la FDSEA l'autorisation d'organiser une FOIRE AGRICOLE sur la place du Terreau et certaines rues du centre ancien,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des parcours pour les activités annexes telles que la transhumance, les balades en poneys et la calèche,
CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation nécessite de déroger aux dispositions des arrêtés municipaux n° 2018-391 et 2019-972,
CONSIDERANT que le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID 19 nécessite de prendre toutes les mesures impératives pour garantir la sécurité de la population ;
CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement sur certains secteurs de la ville ;
CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette animation,

ARRETE

CHAPITRE 1 – AUTORISATION GENERALE

Article 1. AUTORISATION
La FDSEA est autorisée à organiser une foire agricole sur les lieux précisés à l'article 2, les 12 et 13 juin 2021.

Article 2. LOCALISATION DE LA MANIFESTATION
2.1. Localisation de la foire
- ✓ Sur la partie centrale de la place du Terreau (parking)
- ✓ Sur la périphérie de la place du Terreau

2.2. Localisation des activités annexes
- ✓ En centre ancien (parcours définis au chapitre 2)

Article 3. OUVERTURE AU PUBLIC ET OBLIGATIONS
3.1. Les heures d'ouverture au public de la foire sont :
- le samedi 12 juin 2021 de 9 heures à 19 heures.
- le dimanche 13 juin 2021, de 9 heures 30 à 19 heures.

3.2. Des sens de circulation sont instaurés à l'intérieur du périmètre occupé par la foire. Des panneaux affichés à l'entrée permettent d'indiquer ces sens de circulation.

3.3. L'entrée et la sortie du public s'effectuent par les entrée et sortie automobiles habituelles de la place du Terreau.

CHAPITRE 1 – ANIMATIONS FIXES PLACE DU TERREAU

Article 4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT
4.1. La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule sauf à ceux mentionnés à l'article 4.4. sur les secteurs suivants :
- sur la **partie centrale** de la place du Terreau (parking) du jeudi 10 juin 2021, 17 heures, au lundi 14 juin 2021, fin de démontage des installations.
- sur la **périphérie** de la place du Terreau ainsi que les rues adjacentes précisées à l'article 4.2.1. ; ces voies étant ré-ouvertes à la circulation automobile du samedi 12 juin 2021, 19 heures, au dimanche 13 juin 2021, 8 heures, avec réouverture à 19 heures.

4.2. Dispositifs anti-intrusion.
4.2.1. Des barrières BAAVA sont installées place du Terreau, à l'entrée des rues Arthur Robert, Hoche, Burle, Kléber, rue de l'Ile (des deux côtés), de part et d'autre de la montée du Terreau, les samedi 12 et dimanche 13 juin 2021 de 9 heures à 19 heures.
4.2.2. Des blocs de pierre ferment les rues du Palais et Defarge.

4.3. La rue du 14 juillet reste ouverte à la circulation piétonne.

4.4. Les véhicules des participants, des organisateurs, de secours et de sécurité sont autorisés à intervenir sur les espaces précités.

Article 5. LOCALISATION DES EMPLACEMENTS
La localisation des emplacements des exposants doit être effectuée exclusivement sur plan. Ce plan est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 2 – ANIMATIONS MOBILES

Article 6. DEAMBULATION DE LA TRANSHUMANCE
Une transhumance est autorisée le dimanche 13 juin 2021 sur le parcours suivant :
6.1. Parcours :
Départ 11 heures 30 au niveau de la fontaine située sur la montée du Terreau, place du Terreau, rue du 14 juillet, rue Grande, place de l'Hôtel de Ville, rue Arthur Robert, place du Terreau, retour au point de départ estimé à 12 heures 30.

6.2. Les vans transportant les animaux restent stationner sur la montée du Terreau le temps de la transhumance.

Article 7. BALADES EN PONEYS et CALECHE

7.1. Parcours empruntés par les poneys :

Départ place du Terreau, rue du Palais, rue Guilhempierre, place de l'Hôtel de Ville, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Voltaire, rue du Mont d'or, place de l'Hôtel de Ville, rue Arthur Robert, retour au point de départ.

7.2. Parcours de la calèche :

Pourtour de la place du Terreau.

CHAPITRE 3 – AFFICHAGE ET RESPONSABILITE

Article 8. AFFICHAGE

8.1 Des banderoles sont autorisées sur les mains courantes des ronds-points de la Bucolique, de l'Olivette, du Docteur Caire et sur la balustrade du boulevard de la Plaine donnant sur le Jardin de Voghera, au-dessus de la bande de peinture verte, une semaine avant la manifestation.

8.2. Ces banderoles doivent être impérativement retirées au plus tard le lendemain de la manifestation.

Article 9. ASSURANCE

La FDSEA est tenue de souscrire les contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques potentiels pour les dommages éventuels causés au cours de la manifestation.

CHAPITRE 4 – MESURES SANITAIRES

Article 10. DISTANCIATION PHYSIQUE

Les règles de distanciation physique de 4 m2 par personne et de gestes barrières s'appliquent.

Article 11. OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

11.1. Le port du masque est obligatoire pour toute personne présente sur les lieux.

11.2. Les règles de distanciation physique et de gestes barrières s'appliquent également.

11.3. Le masque doit couvrir le nez et la bouche, il peut s'agir d'un masque grand public, FFP (type FFP1, 2 ou 3), ou chirurgical (type I, II et IIR).

11.4. Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

CHAPITRE 5 – MATERIALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Article 12. MATERIALISATION DE L'ARRETE

12.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

12.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

Article 13. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

13.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

13.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

CHAPITRE 6 – EXECUTION

Article 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15. EXECUTION
Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16. AMPLIATION

Article 17. AMPLIATION
Madame la Préfète,
Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet du Maire de Manosque,
Monsieur le Directeur du service communication de la ville de Manosque,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 02/06/2021
Pour extrait conforme
Pour le Maire, l' Adjointe déléguée à l'attractivité du centre ville, Valérie PEISSON